

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

11 JAN. 2011

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)**

**Projet de défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque
La Montane / Communes de Saint-Priest-de-Gimel et de Corrèze (19)**

1 . Présentation du projet

Le projet de défrichement porte sur une surface totale de 727 532 m², sise sur les communes de Saint-Priest-de-Gimel et Corrèze, dont le but est de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les terrains de l'ancien projet de ZAC de la Montane 2 Ouest.

Ce projet est développé par la société EDF EN FRANCE (énergies nouvelles) en partenariat avec le SYMA du Pays de Tulle. Le SYMA s'est porté acquéreur des terrains concernés par la centrale photovoltaïque et la demande de défrichement. Les terrains d'emprise font l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans

Au plan technique, le projet solaire de La Montane porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une surface clôturée d'environ 64,7 hectares pour une puissance installée de 20,9715 MWc, découpé en deux tranches.

La tranche de la SAS Centrale photovoltaïque de La Montane Nord sur la commune de Corrèze sera composée de 1176 structures pour une puissance de 9,114 MWc sur une surface clôturée de 26,08 ha.

La tranche de la SAS Centrale photovoltaïque de La Montane Sud sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel sera composée de 1530 structures pour une puissance de 11,8575 MWc sur une surface clôturée de 38,62 ha.

L'emprise totale dédiée aux modules représente 18,8 hectares soit environ 20% de la superficie totale de l'aire d'implantation du projet. La surface dédiée aux équipements shelters et postes de livraison représente 538 m² soit 0,07 % de la superficie totale de l'aire d'implantation du projet.

L'ensemble des installations est démontable.

2 . Cadre juridique

La réalisation du défrichement de 72,7532 ha de terrains boisés à 88% est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement .

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 20 décembre 2010, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

Il convient de préciser au plan procédural, que le projet de « centrale photovoltaïque de La Montane » fera également l'objet d'une demande de permis de construire. Ces deux dossiers comportent chacun une étude d'impact qui a été globalisée pour les deux demandes d'autorisation.

3. Analyse du caractère complet du dossier

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- chapitre 3 : un résumé non technique,
- chapitre 4 : une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- chapitre 5 : une présentation du projet , de son contexte et des choix effectués,
- chapitre 6 : une analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées,
- chapitre 7 : une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et des difficultés rencontrées.

Le dossier comporte de nombreux tableaux, figures et cartes, ainsi que treize annexes.

Le rapport d'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'Environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est en tout point cohérent avec l'étude d'impact dans son ensemble. Après une présentation de l'opération où seule manque la surface couverte par les panneaux photovoltaïques (emprise dédiée aux modules : 18,8 ha), ce résumé fait ressortir l'essentiel du contenu des chapitres 4, 5 et 6.

Le résumé est clairement présenté, il doit permettre au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et des contraintes environnementaux du site retenu, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

4.2 L'analyse de l'état initial de l'aire du projet et de son environnement

L'aire d'étude retenue est pertinente par rapport aux enjeux environnementaux et paysagers.

L'analyse de l'état initial est abordée selon quatre grands thèmes : milieu physique, milieu naturel, milieu humain et patrimoine culturel / paysage.

- **Le milieu physique :**

- ✓ les informations présentées sont pertinentes et complètes selon les thèmes essentiels pour le projet (climat, relief et morphologie, géologie et géotechnique, pollution des sols, eaux souterraines, eaux de surface, documents de planification et ressource en eau, risques naturels),
- ✓ une synthèse de l'état initial du milieu physique permet de noter que le secteur concerné par le projet est d'une « sensibilité relative pour les masses d'eau souterraines en raison de la présence de zones humides et de fonds de vallées tourbeux, les rendant vulnérables aux pollutions de surface » et qu'il n'y a pas d'autres enjeux particuliers à considérer (cours d'eau, captage AEP, ...).

- **Les milieux naturels :**

- ✓ les informations présentées sont pertinentes et complètes selon les thèmes essentiels pour le projet (habitats et espèces pour flore et faune, intérêts écologiques des boisements et zones humides),
- ✓ une synthèse bibliographique fait l'inventaire complet et actualisé des zones à inventaire et à protéger : elle souligne le fait que l'aire d'implantation du projet intercepte en partie la zone du parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin et que des zones humides du parc sont présentes au sein de l'aire d'implantation du projet,
- ✓ des inventaires habitat-flore-faune reposant sur des investigations de terrain ont été réalisés selon une durée et un calendrier qui paraissent cohérents par rapport au cycle des espèces identifiées ou potentielles (les résultats sont présentés en annexes 1 et 2),
- ✓ les relevés de terrain approfondis réalisés par l'expert écologue indépendant ont permis d'identifier des zones humides supplémentaires à celles mises à l'inventaire du PNR,
- ✓ une synthèse de l'état initial du milieu naturel propose une hiérarchisation des enjeux selon deux zones :
 - boisements (88% de l'aire d'implantation), où « l'ensemble des habitats est considéré comme globalement banal » malgré la diversification de l'avifaune,
 - zones humides (12% de l'aire d'implantation), où sont identifiés des habitats d'intérêt communautaire pour la flore (rivières des étages planitiaire à montagnard, tourbière envahie

par la Molinie bleue, landes humides, tourbières hautes, prairies humides oligotrophes et boisements humides de conifères) et la faune (Damier de la Succise, alouette lulu, pie grièche écorcheur et campagnol amphibie),

- ✓ ce chapitre relatif aux milieux naturels a pour conclusion « que les zones humides et/ou tourbeuses présentent un fort intérêt écologique dont le projet doit tenir compte ».

- **Le milieu humain**

- ✓ ce chapitre couvre toutes les composantes socio-économiques, le mode d'occupation des sols et zonage réglementaire, les servitudes d'utilité publique, les activités économiques (agricoles, industrielles, commerciales et artisanales), le tourisme et les loisirs, les axes de communication et moyens de déplacement, les équipements et réseaux, les sites industriels à risque, le cadre de vie (bruit, qualité de l'air),
- ✓ la synthèse « état initial milieu humain » retient de façon appropriée trois contraintes notables :
 1. le bâti d'habitation : si aucune habitation ou activité n'est présente sur le site, par contre des habitations situées le long des RD1089, 26 et 135 sont à proximité de l'aire d'implantation,
 2. l'aire d'implantation du projet s'étend sur la zone N (naturelle) du PLU de la commune de Saint-Priest-de-Gimel et sur une zone 2AUx (zone non équipée destinée à l'urbanisation future) pour le PLU de la commune de Corrèze, ces documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le projet,
 3. l'aire d'implantation du projet est concernée par des servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques et à la fibre électrique, l'aire d'étude rapprochée est concernée par une servitude relative à l'établissement de canalisation de gaz.

- **Le patrimoine culturel et le paysage**

- ✓ les éléments inscrits au titre des Monuments Historiques, sur les communes de Corrèze, de Saint-Priest-de-Gimel et d'Eyrein, et leurs périmètres de protection sont sans interaction avec l'aire d'implantation du projet,
- ✓ la présence d'un tumulus de l'âge de fer sur l'aire d'implantation du projet met en évidence la sensibilité archéologique « non négligeable vis-à-vis de l'implantation de la centrale »,
- ✓ l'analyse paysagère apporte un éclairage précis sur l'état actuel du paysage et met en évidence le peu de vues proches en raison du couvert végétal naturel et la rareté des vues lointaines sur le site.

Remarque positive : le chapitre relatif à l'état des lieux se termine par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux environnementaux en rapport avec le projet de centrale photovoltaïque.

4.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est détaillée pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement et selon milieu physique, milieu naturel, milieu humain et patrimoine culturel / paysage. Aux effets ainsi relevés sont associées des mesures qui peuvent être de suppression, de réduction ou de compensation.

Les effets sont valablement analysés pour les thématiques abordées et les mesures sont appropriées à la sensibilité du thème et aux enjeux croisés du projet et de son environnement.

La cohérence avec les objectifs du PNR, en particulier celui concernant l'éco-développement et la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, n'est pas évoquée.

La conclusion générale, sur les impacts et mesures, proposée dans le rapport, est partagée par l'Autorité Environnementale, à savoir notamment :

- mesures de suppressions : exclusion de toutes implantations dans les zones de tourbières et de zones humides, dans la chênaie-charmaie (protection milieu naturel et habitat flore et faune), respect des emplacements réservés et marges de recul pour les réseaux, et création d'une zone tampon autour du site archéologique,
- mesures de réduction : mise en œuvre d'un chantier propre encadré par un cahier des charges environnemental, défrichage réalisé hors période de nidification pour l'avifaune, fauchage mécanique différencié en phase d'exploitation sans utilisation de désherbants chimiques, conservation des bandes boisées existantes et développement de haies denses ou de bandes boisées complémentaires en continuité,
- mesures de compensation : perte des milieux boisés autour de la mare compensée par la création d'un corridor boisé et mise en place d'un suivi environnemental annuel sur trois ans puis réalisé tous les cinq ans.

Un bilan énergétique du projet, vient affirmer la contribution à la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Le temps de retour énergétique de la centrale photovoltaïque de La Montane a été estimé à 1,4 année.

4.4 Analyse des méthodes utilisées

Les méthodes et les moyens mobilisés pour cette étude d'impact sont adaptés aux enjeux du projets, notamment :

- les sources bibliographiques,
- les consultations d'organismes ou services spécialisés,
- les experts mobilisés (écologue pour l'analyse du milieu naturel et Atelier BKM pour l'analyse du paysage).

4.5 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires.

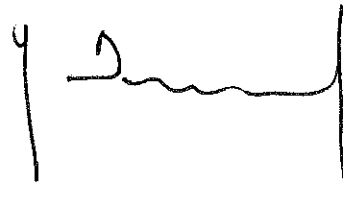
Une estimation fine du coût des mesures est présentée en préambule à la conclusion générale sur les impacts et mesures, cette présentation est particulièrement lisible pour le public.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Sur la base d'une analyse des enjeux et des effets identifiés, les mesures projetées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent d'une réelle prise en compte de l'environnement dans les différentes composantes et phases du projet.

La seule faiblesse du dossier concerne l'absence d'argumentaire démontrant la compatibilité du projet avec le PNR de Millevaches.

Le Préfet de la Région Limousin



Yves DASSONVILLE